

1. RÉGLEMENTATION AMÉRICAINE DES MARCHÉS PUBLICS

Les modalités qui régissent l'approvisionnement du département américain de la Défense se retrouvent dans deux règlements différents:

- a) le Règlement américain des achats (Federal Acquisition Regulations - FAR), dans lequel figurent les conditions fondamentales qui président à l'approvisionnement du gouvernement, y compris dans le domaine de la défense et
- b) le Supplément consacré à la défense du Règlement précédent (ce supplément est connu sous l'abréviation DFAR).

2. ARTICLES DU SUPPLÉMENT DE 1991 RELATIF A LA DÉFENSE (DFAR) QUI ONT UN EFFET SUR L'ACCÈS DES ENTREPRISES CANADIENNES AU MARCHÉ

Les articles suivants du Règlement américain des achats - Supplément (DFAR) de la défense auraient un effet sur l'activité des entreprises canadiennes qui exploitent le marché américain de la défense. La partie 225.870, qui traite particulièrement des marchés conclus avec des entreprises canadiennes, est résumée à la rubrique n° 3 de cet annexe.

NOTA: Le Règlement est fréquemment modifié; il est préférable de communiquer avec l'ambassade, AECEC ou la CCC, qui en possèdent un exemplaire à jour.

DFAR	CONTENU
205.203	Les entreprises canadiennes peuvent disposer de 45 jours pour répondre à un appel d'offres.
206.302-3/4	Accès au marché en vertu de plans de mobilisation et d'ententes internationales
208.4	Listes fédérales d'approvisionnement/Administration générale des services (General Services Administration - GSA)
208.71	Autorisation des achats de la NASA
208.72	Planification stratégique de la production industrielle - Canada
209.1	Entrepreneurs responsables - Corporation commerciale canadienne
209.3	Essai des premiers articles de production
219.502-1	Aucun marché réservé aux petites entreprises dans le cas de produits visés par l'Accord sur le partage du développement industriel pour la défense
219.704	Planification de la sous-traitance pour les petites entreprises
211.7005	Dispositions des contrats
225	Marchés conclus avec des entreprises étrangères (y compris les canadiennes)
225.1	Loi favorisant la production intérieure (Buy American Act)